

LOIS

LOI n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle (1)

NOR : COMX9300154L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

SIMPLIFICATION DE FORMALITÉS ADMINISTRATIVES IMPOSÉES AUX ENTREPRISES

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux relations entre, d'une part, les entreprises et, d'autre part, les administrations de l'Etat, les établissements publics de l'Etat à caractère administratif, les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics à caractère administratif, les personnes privées chargées d'un service public administratif, à l'exception des ordres professionnels, les organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural ou visés aux articles L. 223-16 et L. 351-21 du code du travail et les organismes chargés de la tenue d'un registre de publicité légale, y compris les greffes.

Art. 2. – Sous réserve de l'application des dispositions relatives à l'exercice des professions ou activités réglementées, l'obligation pour une entreprise de déclarer sa création, la modification de sa situation ou la cessation de ses activités auprès d'une administration, personne ou organisme visés à l'article 1^{er} est légalement satisfaite par le dépôt d'un seul dossier comportant les diverses déclarations que ladite entreprise est tenue de remettre aux administrations, personnes ou organismes visés à l'article 1^{er}.

Ce dossier unique est déposé auprès d'un organisme désigné à cet effet, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et vaut déclaration près du destinataire dès lors qu'il est régulier et complet à l'égard de celui-ci.

Art. 3. – Dans ses relations avec les administrations, personnes ou organismes visés à l'article 1^{er}, une entreprise ne peut être tenue d'indiquer un numéro d'identification autre que le numéro unique attribué dans des conditions fixées par décret. Un identifiant spécifique peut être utilisé à titre complémentaire, notamment pour certaines activités soumises à déclaration ou autorisation préalables, dans des conditions fixées par décret.

L'entreprise ne peut être tenue de mentionner un autre numéro dans ses papiers d'affaires tels que factures, notes de commandes, tarifs, documents publicitaires et récépissés concernant ses activités.

Art. 4. – I. – Toute déclaration d'une entreprise destinée à une administration, personne ou organisme visés à l'article 1^{er} peut être faite par voie électronique, dans les conditions fixées par voie contractuelle.

Ce contrat précise notamment, pour chaque formalité, les règles relatives à l'identification de l'auteur de l'acte, à l'intégrité, à la lisibilité et à la fiabilité de la transmission, à sa date et à son heure, à l'assurance de sa réception ainsi qu'à sa conservation.

La réception d'un message transmis conformément aux dispositions du présent article tient lieu de la production d'une déclaration écrite ayant le même objet.

II. – Lorsque la transmission d'une déclaration écrite entre une entreprise et une administration, personne ou organisme visés à l'article 1^{er} est soumise à une date limite d'envoi, le cachet de la poste fait foi de la date de cet envoi.

III. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux déclarations relatives à la création de l'entreprise, à la modification de sa situation ou à la cessation de son activité.

TITRE II

SIMPLIFICATION DE LA VIE SOCIALE DES ENTREPRISES

Section 1

Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée

Art. 5. – La première phrase du premier alinéa de l'article 36-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est supprimée.

Art. 6. – Au troisième alinéa de l'article L. 575 du code de la santé publique, les mots : « entre eux » sont remplacés par les mots : « individuellement ou entre eux ».

Section 2

Sociétés à responsabilité limitée

Art. 7. – Le premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Le capital de cette société doit être de 50 000 F au moins. Il est divisé en parts sociales égales. »

Art. 8. – Le premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent stipuler qu'à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article 56 de la présente loi, toutes les décisions ou certaines d'entre elles pourront être prises par consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. »

Art. 9. – Le deuxième alinéa de l'article 69 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois,